

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU ROSAIRE
COMTÉ DE MONTMAGNY**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

**RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

Assemblée régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire, Comté de Montmagny, tenue le 4 juin 2018 à 20 heures, à l'endroit ordinaire des sessions du conseil.

A laquelle assemblée était présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Mme Danye Anctil

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Madame Nathalie Beaudoin

Monsieur Jules Blais

Monsieur Michel Bélanger

Monsieur Alain Landry

Monsieur Ronald Côté

Tous membres du conseil et formant quorum.

M. André Boulet est absent, son absence est motivée.

Mme Isabelle Lachance, directrice et secrétaire-trésorière était aussi présente.

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14, du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés aux membres du Conseil à la séance du 7 mai 2018 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Ronald Côté
APPUYÉ PAR M. Michel Bélanger
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRESENTS

QUE le présent règlement soit adopté :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX »

Article 2 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire, le tout conforme avec la Loi des véhicules hors route.

On entend par véhicules hors route : Les véhicules motorisés, munis d'un guidon ou d'un volant et d'au moins deux roues et dont la masse nette n'excède pas 700 kilogrammes.

Loi : La Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et ses amendements

Rue et rang Jolicoeur jusqu'à l'intersection de la rue St-Joseph
Rue St-Joseph sur toute sa longueur
Rue St-Omer sur toute sa longueur
Rue St-Philippe à partir de l'intersection de la rue St-Joseph jusqu'à l'entrée du Tronçon Monk
Rue et rang St-Thomas jusqu'à l'intersection de la rue des Loisirs

Rue Cloutier, à partir du 154, Cloutier jusqu'à l'intersection de la rue des Loisirs
Rang St-Pierre vers l'est pour rejoindre Tronçon Monk
Rue du Parc municipal jusqu'à l'intersection de la rue Morin
Rue Morin sur toute sa longueur
Chemin privé donnant accès au commerce Accommodation NDR (ententes déjà signées avec les deux associations; motoneige et quad.

Article 3 Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins suivants cités à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 Période et temps visé

La circulation des véhicules hors route est permise tous les jours de la semaine sur tous les chemins publics énumérés à l'article 2.

Article 5 Spécification

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 2, la circulation des véhicules hors route est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités religieuses culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Article 6 Assurances

Le propriétaire du véhicules hors route doit posséder une assurance responsabilité ou une assurance de la Fédération Quad pour circuler sur ces chemins publics. Il doit obligatoirement être immatriculé comme selon la Loi pour circuler sur les chemins publics.

Article 7 Respect de la signalisation

Les usagers doivent respecter la signalisation de 50 km /h maximum.

Article 8 Vitesse maximale

La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins visés par le présent règlement est celle affichée.

Article 9 Application du règlement

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 10 Pénalité

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende selon la loi.

Article 11 Règlement antérieur

Le présent règlement abroge tout autre règlement existant.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
M.R.C. DE MONTMAGNY**

ce 4 juin 2018

•, maire

•, secrétaire-trésorier